

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°27390 du 14 mai 2009
dans l'affaire X/ I

En cause: 1. X
2. X
Agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de
représentants légaux de leur enfant mineure étant :
3. X

Domicile élu : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 13 mai 2009 par X et son épouse X agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentant légal de leur enfant mineure X ci-après dénommée « la partie requérante », qui déclare être de nationalité russe et qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui a été notifiée le 12 mai 2009.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après « la loi ».

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 mai 2009 à 10h30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L.YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY avocat, comparaisant pour la partie adverse.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, de l'exposé que contient la requête et des déclarations des parties à l'audience.

1.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité russe et d'origine tchétchène, déclare avoir fui la Tchétchénie le 30 août 2008.

1.3. Le 14 septembre 2008, elle arrive en Pologne et y introduit une demande d'asile, pays où sa demande est toujours en cours de traitement.

1.4. Elle arrive en Belgique, le 9 octobre 2008 et le 20 octobre 2008, elle introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, l'examen des empreintes digitales faisant apparaître que la partie requérante avait introduit une demande d'asile à Lublin, le 14 septembre 2009.

1.5. Leur conseil sollicite, par courrier du 20 octobre 2008, le bénéfice de l'application des articles 3 et 15 du Règlement Dublin. Dans ce courrier, leur conseil fait notamment part de :

Mes clients se présentent ce jour à l'Office des Etrangers, après avoir transité par la Pologne (pièces 1 et 2), afin d'introduire une demande d'asile en Belgique.

Madame [redacted] est enceinte de 3 mois et demi. Dans un certificat médical du 16 octobre 2008, le Dr. J.-P. Delforge décrit sa grossesse comme « une grossesse d'évolution délicate en raison d'une fragilité du col utérin avec risque d'accouchement prématuré » (pièce 3).

Mes clients sollicitent que la Belgique examine leur demande d'asile, nonobstant leur transit par la Pologne et invoquent à leur profit le bénéfice de l'application des articles 3 et 15 du Règlement CE 343/2003 du 18 février 2003.

Ils font valoir, d'une part, la grossesse de Madame [redacted] et son état de santé actuel ainsi que celui de l'enfant à naître qui impliquent qu'elle demeure sur le territoire belge pour une période de plusieurs mois (pièce 3).

La clause humanitaire se justifie, d'autre part, par le fait que mes clients n'ont pas la même confiance en la capacité des autorités polonaises à traiter leur demande d'asile et à les accueillir dans des conditions appropriées qu'en celle des autorités belges. En effet, le climat entre demandeurs d'asile tchétchènes est particulièrement tendu en Pologne, où anti- et pro- Kadyrov se côtoient dans une promiscuité

insupportable. Monsieur [redacted] y a notamment subi une grave agression qui est à l'origine de la fuite de la famille vers la Belgique.

S'agissant d'une demande d'asile, le volet subjectif des craintes de persécution de mes clients ne saurait être totalement étudié.

Pour ces raisons, mes clients sollicitent que la Belgique se déclare responsable du traitement de leur demande d'asile, nonobstant leur transit par la Pologne » (pièce 3)

1.6. La partie requérante est mise en possession d'annexe 26 en date du 23 octobre 2008, après avoir fait l'objet d'une audition Dublin. Il ressort d'un document intitulé « demande de reprise en charge » que le premier requérant déclare avoir eu des problèmes avec des inconnus en Pologne. Elle est convoqué à de multiples reprises et cela ressort des divers cachets figurant sur l'annexe 26 « doit revenir le 19/11/08, le 16/12/2008, le 9/01/2009, le 22/01/2009, le 6 /02/2009, le 13/02/2009, le 19/03/2009, le 07/04/2009, le 31/03/2009, le 12/05/2009 ».

1.7. Saisies d'une demande de reprise en charge, en date du 9 décembre 2008, sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités polonaises ont accepté celle-ci le 9 décembre 2008.

1.8. Il ressort de la requête et du dossier administratif que cette demande de reprise n'a pas été exécutée, ni portée à la connaissance de la partie requérante, la seconde requérante, étant enceinte de trois mois, ce qu'atteste le certificat médical déposé par le Dr {J.-P. D.} mentionnant « grossesse d'évolution délicate en raison d'une fragilité du col utérin avec risque d'accouchement prématuré ».

1.9. Par divers courriers, datés des 2 janvier 2009 et 27 mars 2009 et, 17 avril 2009, le conseil de la partie requérante avisera la partie adverse de l'évolution de la situation tant au niveau obstétrical qu'au niveau psychologique.

1.10. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 12 mai 2009 ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé du même jour lui ont été notifiées le même jour.

2. L'objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) précitée qui a été prise le 12 mai 2009 et lui a été notifiée le même jour.

Ces décisions, qui constituent les attaqués, sont motivées comme suit :

1° pour la première requérante

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 09/12/2008;
Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est encore à l'étude;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il a eu des problèmes avec des inconnus en Pologne;
Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut demander la protection et l'aide en cas de problèmes avec des inconnus;
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent où l'intéressé pourra y faire soigner ses problèmes de dos et d'estomac et y faire une demande d'accompagnement psychiatrique.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises. (2)

Bruxelles, le 12.05.2009

Pour de la Ministre de la Politique de migration et d'asile

2° pour la seconde requérante

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 09/12/2008;
Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est encore à l'étude;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car son mari, Monsieur ..., a été menacé en Pologne;
Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'époux de l'intéressée peut demander la protection au cas où il serait menacé;
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.
Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises. (2)

Bruxelles, le 12.05.2009

Pour de la Ministre de la Politique de migration et d'asile

3. Le cadre procédural.

3.1. Il ressort du dossier de procédure et de la requête que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 12 mai 2009.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 13 mai 2009, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil est lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

4. L'extrême urgence

4.1. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que la partie requérante expose que

L'extrême urgence en l'espèce ne peut être contestée dès lors que les requérants sont maintenus dans un lieu déterminé dans leur perspective de son éloignement du territoire.

En application de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers, il est à considérer que le péril est imminent. Le caractère imminent de l'éloignement se justifie par la détention elle-même qui dans le cas d'un transfert est limitée « pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution du transfert » selon les termes de l'article 51/5 §3 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours à la procédure de l'extrême urgence s'impose.

Les requérants ont démontré avoir agi avec toute diligence requise vu que les décisions querellées ont été prises le 12 mai 2009 et que le présent recours est introduit le 13 mai 2009.

La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a semble-t-il encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dans la mesure où il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4.2. Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, comme cela a été rappelé au point 3, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le jour même de la notification de l'acte attaqué.

4.4. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité supra, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

«

L'exécution immédiate de la décision querellée et le transfert des requérants vers la Pologne qui en est la conséquence emporte un risque d'atteinte au droit des requérants de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants consacré à l'article 3 de la CEDH.

Comme exposé *supra*, les requérants ont exprimé des doutes et des craintes par rapport à un retour en Pologne : craintes pour leur sécurité en Pologne en raison du climat de tensions entre demandeurs d'asile tchéchènes pro- et anti- Kadhyrov, craintes de ne pouvoir poursuivre le suivi psychiatrique entamé en Belgique pour le requérant, doutes quant aux possibilités de bénéficier d'un hébergement décent et de conditions de vie dignes pour le nouveau-né dans les centres d'accueil polonais, etc.

Or, comme la partie adverse n'a pas, dans ses décisions, dissipé les doutes quant à ce, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu, dans l'état actuel, pour établi (cfr. par analogie Conseil d'Etat, arrêt n° 162.039 du 28 août 2006 et arrêt n° 162.040 du 28 août 2006).

Par ailleurs, la teneur du rapport établi par Jörg Gebhard après qu'il s'est rendu en Pologne en 2008 (pièce 10) ainsi que la position d'Amnesty International telle que reprise dans son rapport de 2008 (pièce 11) confirment l'existence d'un risque réel de mauvais traitements ou à tout le moins de prise en charge médicale inadéquate en cas de retour en Pologne.

Jugé dans une affaire similaire que « le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérante est, entre autres, étroitement lié au moyen en ce qu'elle affirme qu'elle sera à nouveau dans l'insécurité en cas de renvoi vers la Pologne, cet Etat étant dans l'incapacité de la protéger. Le moyen ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi » (CCE, arrêt n° 14.115 du 15 juillet 2008).

Enfin, l'exécution immédiate des décisions querellées emporte un risque pour la santé psychique du requérant dont le suivi psychiatrique serait inévitablement interrompu. A cet égard, il convient de relever qu'un rendez-vous était prévu chez le Dr. Rombout, psychiatre, le 18 mai 2009 à 16h30.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le risque de préjudice grave difficilement réparable paraît établi à suffisance.

».

En synthèse, la partie requérante exprime donc en termes de requête, au titre de préjudice grave difficilement réparable, trois craintes distinctes, à savoir, celle pour sa sécurité en Pologne en raison des tensions entre demandeurs d'asile tchéchènes, celle, de ne pas pouvoir poursuivre le suivi psychiatrique entamé en Belgique et celle quant aux possibilités de bénéficier d'un hébergement décent et de conditions de vie digne pour le nouveau-né et en conséquence d'être victime de mauvais traitements en cas de retour obligé vers la Pologne.

5.4. Le Conseil tient à cet égard à souligner que la partie requérante n'a pas mentionné dès l'entame de sa demande de protection internationale en Belgique ou ultérieurement (avant de rédiger la requête ici en cause) ses craintes à l'égard de son sort en Pologne en cas de retour dans ce pays.

Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « demande de reprise en charge » qu'à la suite du contrôle d'empreintes qui a été réalisé et qui a donné un résultat positif, la question « *y a t il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique?* » a été posée à la première partie requérante qui a répondu : « *J'ai eu des problèmes en Pologne avec des inconnus* », la seconde requérante déclarant quant à elle « *Mon mari était menacé en Pologne* ». A aucun moment n'apparaît l'expression concrète et étayée d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé à la partie requérante en cas de transfert vers la Pologne.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne précise en rien dans sa requête les circonstances de la demande d'asile qu'elle a formulée en Pologne et qu'elle n'invoque en outre nullement avoir elle-même été l'objet d'un mauvais traitement lors de son passage en Pologne.

Les motifs de la décision entreprise rappellent à juste titre que « la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut demander la protection et l'aide en cas de problèmes avec des inconnus »..

5.5. En termes de plaidoirie, le conseil de la partie adverse souligne que, si la mesure de reprise n'a pas été effectuée en date du 9 décembre 2008, il faut y voir une réponse au courrier du conseil de la requérante, courrier du 20 octobre 2008 faisant état de la grossesse difficile de la seconde requérante qui a pu rester plus de 7 mois sur le territoire du Royaume; la partie adverse reconnaît qu'agir autrement aurait été considéré comme « indécemment » vu l'état de la seconde requérante qui n'était plus en état de voyager.

5.6. Quant au préjudice qui résulterait de l'interruption en Belgique du suivi psychologique, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il ne pourrait poursuivre un tel traitement en Pologne.

5.7. Surabondamment, à supposer que le Conseil puisse avoir égard aux pièces jointes à la requête, il y aurait lieu de rappeler, quant à la première des craintes exprimées (crainte pour sa sécurité en Pologne en raison des tensions entre demandeurs d'asile tchétchènes), que l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine. Le but de l'acte attaqué est simplement de la reconduire à la frontière et de la remettre aux autorités polonaises qui ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 9 décembre 2008. Il ressort des arguments développés en termes de requête que le premier risque de préjudice allégué résulterait non de l'acte attaqué (c'est-à-dire de la décision belge de la renvoyer vers la Pologne) mais d'un risque potentiel d'insécurité existant entre demandeurs d'asile tchétchènes).

Quant à la troisième crainte exprimée (doutes quant aux possibilités de bénéficier d'un hébergement décent et de conditions de vie digne pour le nouveau-né), il y a lieu de relever que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont que généraux et ne permettent pas d'établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, suffisamment personnel et autre qu'hypothétique, dans le chef de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.8. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le 14 mai deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA